



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON**

ZA Villeneuve Rue Buchenberg

53400 CRAON

ARRÊTÉ/AG n° 2025_01_01
Arrêté individuel portant alignement
Délimitation de Domaine public – 14-16 Rue des Sports à Simplé

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2122-21, 5°, L.5211-17, L.5214-16,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,

Vu l'état des lieux,

Considérant le procès-verbal de délimitation n°24724 établi le 15/11/2024 par le Cabinet Harry LANGEVIN – SARL de Géomètres-Experts situé 48 rue de la Libération 53200 Château-Gontier, inscrit au tableau du Conseil Régional d'Angers sous le numéro 5595, concernant la délimitation des parkings situés en bordure de la rue des Sports sur la Commune de Simplé (53360) - parcelles cadastrées section B n°753 et 754, propriétés de la Communauté de communes du Pays de Craon, et les propriétés riveraines cadastrées section B n°752, 793 et 794 appartenant à la SAS CRUARD Charpente et Construction Bois domiciliée 3 rue des Sports – 53360 Simplé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

La fixation des limites du domaine public susmentionné, située en bordure de voie communale, au droit de la propriété du bénéficiaire, est définie par le plan d'alignement susvisé dont l'extrait est ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure du domaine public ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

ARTICLE 4 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Craon et affiché en lieux et place ordinaire et sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet
- ↳ Monsieur Harry LANGEVIN, Géomètre-Expert

Fait à Craon, le 06 janvier 2025

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250106-ARAG20250101-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2025
Publication : 08/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

